

28 décembre 1922

Quittance et levée d'hypothèque sur l'achat de la maison du Moulin des vignes par Augustin dit Lucien Gouriveau et Berthe Coutant (Parents de Roger dit Maurice Gouriveau alias « Papou »)

Par devant M^e Durassier
Notaire à Meschers, canton de Cozes,
charente Inférieure, soussignés ;

Ont comparu :

1^e Mad^e Suzanne Emilie
Charron, institutrice, épouse assistée et
autorisée de M. Edmon Tessier, aspirant
au notariat avec lequel elle demeure à Rochefort
sur-mer, rue Pierre Loti, n^o 142.

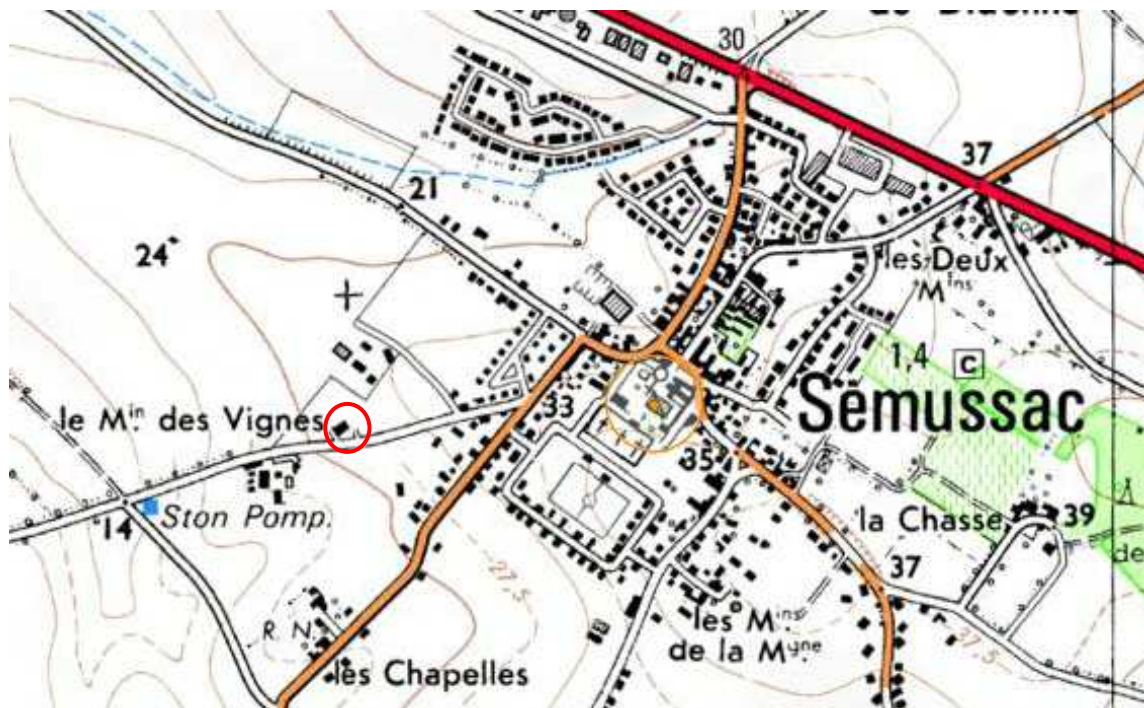
Soumise au régime de la
communauté réduite aux acquêts
sans clause restrictive ni obligation
d'emploi ou de **remploi**, aux termes
de son contrat de mariage reçu
par M^e Belenfant, notaire à
Rochefort le douze avril mil neuf
cent dix neuf dont une expédition
a été représentée au notaire sous-
signé qui certifie la capacité
civile de la dite dame Tessier.

2^e Et M^{elle} Eugénie Rafanel,
institutrice en retraite demeurant à Meschers,
Agissant cette dernière, au
nom et comme mandataire de M^r

Remploi :

Il y a remploi lorsque un bien
propre à un époux a été remplacé
par l'acquisition d'un autre.

1^{er} rôle



Pierre – Achile Charron, étudiant
Demeurant à Nancy, boulevard
D'Austrasie, aux termes de la
procuration qu'il lui a donnée
suivant acte reçu par M^e Perrin,
notaire à Nancy, le quatorze
novembre dernier et dont le brevet
original, enregistré et légalisé,
est demeuré annexé à la minute
d'un **acte de ratification** passé
devant Me Durassier soussigné,
le vingt novembre aussi dernier.

Acte de ratification :

C'est l'expression de volonté par laquelle une personne, déclare s'obliger à exécuter les engagements pris en son nom par une autre alors que cette dernière a agi sans mandat ou sans pouvoirs suffisants. La ratification peut être tacite.

Lesquels, Melle Rafanel ès dit nom
et qualités, ont par ces présentes, reconnu avoir
reçu,

De M^r Augustin Gouriveau,
prénommé en famille Lucien, propriétaire culti-
-vateur et Mad^e Berthe en famille Amélie
Coutant, son épouse, demeurant ensemble
au Moulin des Vignes, commune de Semussac.

La somme de quatre mille
francs restant due en capital à M^{me} Tessier
et à M. Pierre Charron sur le prix de vente

consentie par la dite dame Tessier, alors célibataire, tant en son nom qu'au nom et comme se portant fort conjointement avec M^{me} Françoise Rafanel, Veuve de M. Achille Charron sa mère, demeurant à Rochefort-sur-mer, du dit Pierre Achille Charron, mandant de M^{elle} Rafanel, leur fils et frère alors mineur et par M. Emilien Luneau propriétaire et Mad^e Adèle Simon, épouse demeurant à S^t Sulpice de Royan, aux dits époux Gouriveau, d'une propriété située au moulin des vignes, commune de Semussac, ainsi qu'il résulte d'un contrat reçu par M^e Durassier, soussigné, le dix sept novembre mil neuf cent dix huit, transcrit au bureau des hypothèques de Saintes le quatre décembre suivant, volume 2021, N° 52.

Explication étant faite que cette vente a eu lieu moyennant le prix de quatorze mille deux cent-quarante-un francs, sur lequel Dix mille deux cent-quarante-un francs ont été payés comptant et quittancés au contrat et que M. Pierre Achille Charron devenu

majeur, a ratifié purement et simplement le dit contrat de vente par acte au rapport du dit Me Durassier en date du vingt novembre dernier,

De laquelle somme de quatre mille francs les recevantes accordent quittance à M. et M^{me} Gouriveau,

Par suite et comme conséquence de ce paiement, M^{me} Tessier et M^{elle} Rafanel ès dit nom, ont déclaré donner main-levée pure et simple et consentir la radiation entière de privilège et **action résolutoire** qu'elle conserve, de l'inscription d'office prises au profit de la dite dame Suzanne Charron et du mineur Pierre-Achille Charron contre M. et M^{me} Gouriveau, en vertu et lors de la transcription du contrat de vente sus relaté au bureau des hypothèques de Saintes le quatre décembre mil neuf cent dix-huit, volume N° 176, accordant décharge à M. le conservateur qui opérera cette validation.

Dont acte fait et passés

Action résolutoire :

action judiciaire par laquelle toute partie attenante à un contrat peut en demander l'annulation en cas d'inexécution de son obligation par l'un des cocontractants.

à Meschers, en l'étude,

L'an mil neuf cent vingt-deux,
le vint-huit décembre,

Lecture faite les comparants ont
signé avec le notaire.

La minute est signée E. Rafanel,
E. Tessier, S Tessier et Durassier, notaire.

Enregistrement :

Enregistré à Cozes le deux janvier
mil-neuf cent-vingt-trois, folio 3, case 8,
Reçu, décimes compris, vingt cinq francs.

Signé : Gaillard.

Extrait de la procuration par M.
Charron à M^{elle} Rafanel.

De la procuration donnée par
M. Pierre Achille Charron à M^{elle} Eugénie
Rafanel suivant actes passés devant M^c
Perrin, notaire à Nancy le quatorze novembre
mil neuf cent-vingt-deux, annexée à la
minute d'un acte de ratification passé devant
M^c Durassier, soussigné, le vingt novembre
dernier et portant la mention d'enregistrement

3^{ème} Rôle

acte n.º 4625

28 décembre 1922.

Quittance

Par Mad^e Bessier et M^r Chatron à M^r Gouziveau.

Etude de M^e DURASSIER, Notaire à MESCHERS (Charente-Inférieure)



65

Par devant M^r Durassier,
Notaire à Meschers, Canton de Cozes,
Charente-Inférieure, soussigné.

Ont comparu:

1^o Mad^{me} Suzanne-Emilie
Charron, institutrice, épouse assistée et
autorisée de M. Edmond Essier, aspirant
au notariat avec lequel elle demeure à Rochefort
sur-mer, rue Pierre Loti, N^o 142;

„ Soumise au régime de la
„ communauté réduite aux acquêts
„ sans clause restrictive ni obligation
„ d'emploi ou de remploi, aux termes
„ de son contrat de mariage, reçu
„ par M^r Pelenfant, notaire à
„ Rochefort le douze avril mil-neuf
„ cent-dix-neuf dont une expédition
„ a été représentée au notaire sous
„ signature qui certifie la capacité
„ civile de la dite dame Essier.

2^o Et M^{lle} Eugénie Rafanel,
institutrice en retraite demeurant à Meschers,

„ Agissant cette dernière, au
„ nom et comme mandataire de M^o

« Pierre-Achille Charron, étudiant
« demeurant à Nancy, boulevard
« d'Autras, aux termes de la
« procuration qu'il lui a donnée
« suivant acte reçu par M. Perrin,
« notaire à Nancy, le quatorze
« novembre dernier et dont le brevet
« original, enregistré et légalisé,
« est demeuré annexé à la minute
« d'un acte de ratification passé
« devant M. Durassin, sousigné,
« le vingt novembre aussi dernier. »

Lesquels, M^{lle} Rafanel à dit nom
et qualités, ont par ces présentes, reconnu avoir
reçu

De M^r Augustin Gouriveau,
prénommé en famille Lucien, propriétaire culti-
vateur et Mad^e Berthe en famille Amélie
Coulant, son épouse, demeurant ensemble
au Moulin des Dignes, commune de Semussac,

La somme de quatre mille
francs restant due en capital à M^{me} Tessier
et à M. Pierre Charron sur le prix de la vente



consentie par la dite Dame Tessier, alors
célibataire, tant en son nom qu'au nom
et comme se portant fort conjointement avec
M^{me} Françoise Rafanel, veuve de M. Achille
Charron, sa mère, demeurant à Rochefort-
sur-mer, du dit Pierre Achille Charron,
mandant de M^{lle} Rafanel, leur fils et frère
alors mineur et par M. Emilien Lefebvre
propriétaire et Mad^e Adèle Simon, épouse,
demeurant à St Sulpice de Royan, aux dits
époux Gouriveau, d'une propriété située
au moulin des Vignes, commune de Semussac,
ainsi qu'il résulte d'un contrat reçu M^r
Durassier, soussigné, le dix-sept novembre
mil-neuf-cent-dix-huit, transcrit au bureau
des hypothèques de Saintes le quatre décembre
suivant, Vol. 2021, N^o 52.

Explication étant faite que cette
vente a eu lieu moyennant le prix de quatorze
mille deux-cent-quarante-un francs, sur lequel
Dix-mille deux-cent-quarante-un francs ont
été payés comptant et quittancés au contrat
et que M. Pierre-Achille Charron devenu

reçu Kôlé

G

majeur, a ratifié purement et simplement
le dit contrat de vente par actes au rapport
du dit M^r Durassier en date du vingt novembre
dernier,

De la quelle somme de quatre
mille francs les prestantes accordent quittance
à M. et M^{me} Gouriveau,

Par suite et comme conséquence
de ce paiement, M^{me} Essier et M^{lle} Rafanel
en dit nom, ont déclaré donner main-levée
pure et simple et consentir la radiation entière
et définitive avec déistement de tous droits
de privilège et action résolutoire qu'elle
conserve, de l'inscription d'office prise au
profit de la dite dame Suzanne Charron
et du mineur Pierre-Achille Charron,
contre M. et M^{me} Gouriveau, en vertu et
lors de la transcription du contrat de vente
sus relaté, au bureau des hypothèques
de Saintes le quatre Décembre mil-neuf
Cent dix-huit, vol. 965, N^o 176, accordant
décharge à M. le Conservateur qui opérera
cette radiation.

Dont acte. Fait et Passé

M. Curasson

CERTIFICAT DE RADIATION PARTIELLE

CONSERVATION
des Hypothèques
de
SAINTES

LE CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES de l'arrondissement
d' **SAINTES**, soussigné, certifie que, ce jourd'hui,
En vertu d'un acte reçu par M^e Curasson, notaire
à Meschers le Vingt huit Décembre
mil neuf cent Vingt deux

L'inscription prise en ce bureau le quatre Décembre
mil neuf cent deux vol. 465 n^o 176

au profit des courants Charroy - Rochefort

Contre M. Augustin en famille Louis Gourvillon
propriétaire et M^{me} Berthe en famille Lucie
Coatout épouse au Houlès des Vieilles C^{tes}
de Terrasson
a été radiée définitivement.

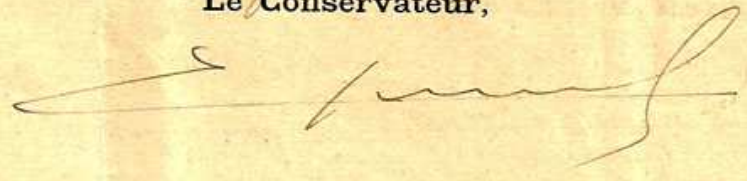
N^o 288
du registre de recette.

Taxe 6.40
Salaires 3
par of

TOTAL.... 9.40

A **SAINTES**, le Quatre Janvier mil neuf
cent Vingt trois

Reçu pour taxe et salaire Neuf franc 24 centimes.
Le Conservateur,



à Meschers, en l'étude,
L'an mil-neuf-cent-vingt-deux,
le vingt-huit Décembre

Lecture faite les comparants ont
signé avec le notaire.

La minute est signée: E. Rafanel,
E. Tessier, S. Tessier et Durassier, notaire.

Enregistrement:

Enregistré à Cozes le deux janvier
mil-neuf-cent-vingt-trois, f^o 93, case 8,
Reçu, décimes compris, vingt-cinq francs.

Signé: Gaillard.
Extrait de la procuration par M.
Charron à M^{lle} Rafanel.

De la procuration donnée par
M. Pierre-Achille Charron à M^{lle} Eugénie
Rafanel suivant actes passés devant M^e
Perrin, notaire à Nancy le quatorze novembre
mil-neuf-cent-vingt-deux annexés à la
minute d'un acte de ratification passé devant
M^e Durassier, soussigné, le vingt novembre
dernier et portant la mention d'enregistrement

Jeune
à d: Rôle